

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 4 juin 2020

Présidence de Mme F O N J A L L A Z
M. Pellet et Mme Rouleau, juges
Greffier : M. Cloux

Parties à la présente cause :

A.S._____, prévenu et partie plaignante, appelant,

B.S._____, partie plaignante, appelante,

et

MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur Strada, intimé,

K._____, partie plaignante et prévenu, représenté par Me Mattia
Deberti, avocat à Genève, intimé.

Vu le jugement du 29 août 2019, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré A.S. _____ coupable de lésions corporelles simples, voies de fait et injure (I), a déclaré K. _____ coupable de voies de fait et injure (II), a condamné A.S. _____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 70 fr. avec sursis durant deux ans, ainsi qu'à une amende de 490 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de sept jours (III), a condamné K. _____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 50 fr. avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 350 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de sept jours (IV), a rejeté la demande d'indemnité (V) et la demande de réparation du tort moral de A.S. _____ (VI), a ordonné le maintien au dossier d'une tige métallique, d'une barre d'échafaudage et d'une paire de gants de boxe enregistrés sous fiche de pièce à conviction n° [...] (VII) et a mis les frais de justice à la charge de A.S. _____ et K. _____, par 1'025 fr. chacun (VIII),

vu l'appel interjeté, selon annonce d'appel du 6 septembre 2019 et déclaration d'appel du 13 octobre 2019, par A.S. _____ qui a conclu à la réforme du jugement querellé en ce sens qu'il soit acquitté de toute condamnation, que K. _____ soit reconnu coupable de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait, injure, menaces et violation de domicile, et que les peines prononcées ainsi que le sort des indemnités qu'il réclamait et des frais soit adaptés en conséquence,

vu l'appel interjeté, selon annonce d'appel du 10 septembre 2019 et déclaration d'appel du 14 octobre 2019, par B.S. _____ qui a conclu à la réforme du jugement querellé en ce sens que K. _____ soit reconnu coupable de violation de domicile et de voies de fait à son encontre,

vu le procès-verbal de l'audience du 4 juin 2020, et la transaction alors conclue entre A.S. _____, B.S. _____ et K. _____,

vu les pièces du dossier,

vu les art. 33, 123 ch. 1, 126 et 177 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), 398 ss et 428 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) ;

attendu que les infractions retenues dans le jugement querellé, soit les lésions corporelles simples, les voies de fait, et l'injure (art. 123 ch. 1, 126 et 177 CP) pour A.S._____, respectivement les voies de fait et l'injure (art. 126 et 177 CP) pour K._____, ne sont poursuivies que sur plainte,

qu'aux termes de l'art. 33 al. 1 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé,

qu'en l'occurrence, K._____, B.S._____ et A.S._____ ont retiré leurs plaintes, selon chiffre IV de la transaction du 4 juin 2020,

qu'il convient d'en prendre acte, ce qui met fin à l'action pénale contre A.S._____ et K._____, pour l'entier des infractions mentionnés dans l'acte d'accusation du 6 juin 2019, les chiffres I à IV du jugement querellé devant être modifiés en ce sens ;

attendu que, selon chiffre V de la transaction du 4 juin 2020, les parties déclarent garder leurs frais et renoncer à des dépens,

qu'il s'ensuit la confirmation des chiffres V à VIII du dispositif du jugement querellé, rejetant les demandes d'indemnité et de réparation du tort moral de A.S._____ et répartissant les frais de la procédure de première instance entre celui-ci et K._____, chacun à concurrence de la moitié ;

attendu qu'au vu de l'issue de la procédure en appel, les frais de cette procédure seront laissés, en équité, à la charge de l'Etat (art. 428 al. 2 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
en application des art. 33 CP et 398 ss CPP,
statuant à huis clos :

- I. Il est pris acte du retrait des plaintes pénales déposées par K._____, B.S._____ et A.S._____.
- II. Il est ordonné la cessation des poursuites pénales contre A.S._____ pour lésions corporelles simples, voies de fait et injure, et contre K._____ pour tentative de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait, injure, menaces et violation de domicile.
- III. Le jugement rendu le 29 août 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié aux chiffres I à IV de son dispositif, qui est désormais le suivant :

« I. A.S._____ est libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples, voies de fait et injure ;
II. K._____ est libéré des chefs d'accusation de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait, injure, menaces et violation de domicile ;
III. supprimé
IV. supprimé
V. rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de A.S._____ ;
VI. rejette la demande de réparation du tort moral formée par A.S._____ ;
VII. ordonne le maintien au dossier d'une tige métallique, d'une barre d'échafaudage et d'une paire de gants de boxe enregistrée sous fiche de pièce à conviction n° [...] ;
VIII. met les frais de justice à la charge de K._____ et A.S._____, par 1'025 fr. (mille vingt-cinq francs) chacun. »
- IV. Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.
- V. Le présent jugement est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- A.S. _____,
- B.S. _____,
- Me Mattia Deberti, avocat (pour K. _____),
- Ministère public central,

et communiquée à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'est vaudois,
- M. le Procureur cantonal Strada,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :